

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0559/ARCOP/ORD

sur recours de ACTIBAT-TP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2019 de ACTIBAT-TP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Modeste ROUAMBA, responsable de ACTIBAT-TP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima KOALA et Issa ZEBA, respectivement PRM et SG de la Mairie de YALGO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Moumouni GNESSIEN et Monsieur Salif SIMPORE, respectivement conseil et PDG de ESSAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2690 du jeudi 24 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 octobre 2019 ; que ACTIBAT-TP a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yalgo a lancé l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ACTIBAT-TP non conforme au motif que les cartes grises fournies sont illisibles ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier comportait un original et deux copies ; que sur l'original de l'offre technique, toutes les cartes grises sont lisibles dans la mesure où elles ont été légalisées sur la base de l'original et qu'il a joint une copie légalisée de l'assurance, de la visite technique ; que s'il y avait un problème de lisibilité ou un doute, il aurait dû être contacté pour un complément d'informations sur ses cartes grises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté qu'en réalité, les cartes grises ne sont pas authentiques ; que des vérifications ont été faites auprès de la DGTMM ;

considérant que le requérant a noté que c'est le motif d'illisibilité qu'il a contesté ; qu'il a reçu des intimidations au téléphone lui disant de ne pas se plaindre ; qu'il a acheté les véhicules et a remis les documents à un intermédiaire pour les démarches administratives nécessaires car il était domicilié en Cote d'Ivoire ; qu'il ignore que les documents ne sont pas authentiques ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les deux (02) cartes grises mises en cause ne paraissent pas authentiques au regard des modifications irrégulières ; que les vérifications effectuées auprès de la DGTMM sont claires sur ce point ; que la CCAM est donc fondée à rejeter lesdites cartes grises ; que, par ailleurs, une suite disciplinaire sera donnée au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ACTIBAT-TP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ACTIBAT-TP n'est pas fondée ; qu'il a été établi que les deux (02) cartes grises mises en cause ne sont pas authentiques au regard des modifications irrégulières ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale